

# VD\_GERICHTE ZI15.022257 vom 1. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI15.022257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI15.022257)

FR: VD\_GERICHTE ZI15.022257 du 1 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZI15.022257 del 1 dicembre 2017

## Erwägungen

### E. 0

./.. prestation annuelle de 51'912. l'assurance AI - ./.. autres revenus, revenus 0.- annexes prestation possible de l'IP 54'688. prestation d'invalidité assurée 46'704. - rente d'enfants, total annuel 7'984.- prestation annuelle totale 54'688.- Selon ce décompte provisoire, les prestations seront servies par mensualités de 4'557 fr. 35, chaque fois en fin de mois pour le mois suivant, [...].”

- 4 - Selon un certificat personnel 2002 du 30 avril 2002, valable dès le 1er janvier 2002, le salaire déterminant du demandeur s'élevait à 106'600 francs. Par courrier du 8 août 2002, l'A. \_\_\_\_\_ a informé le demandeur de son droit à une prestation d'invalidité de 100 % dès le 14 août 2002. Elle a repris les calculs figurant dans son courrier du 21 janvier 2002, précisant que le premier versement interviendrait fin août 2002 pour le mois de septembre et comprendrait la somme de 2'582 fr. 50 pour la période du 14 au 31 août 2002. B. L'art. 4.7 al. 2 du règlement de l'A. \_\_\_\_\_ entré en vigueur le 1er janvier 1995, dans sa version de mars 2000, prévoyait une rente pour enfant représentant 20 % de la rente d'invalidité. L'art. 3.3 du règlement 2000 stipulait que les prestations échues avec d'autres prestations prises en compte ne devaient pas dépasser le 100 % du salaire déterminant dont on pouvait présumer que la personne était privée. L'art. 1.6.6 al. 2 de ce même règlement 2000 prévoyait que les allocations familiales et les éléments variables du salaire n'étaient pas compris dans le salaire déterminant, même s'ils étaient soumis aux cotisations AVS (assurance-vieillesse et survivants). Selon l'art. 9.2 du règlement 2000, intitulé « modification du règlement », le conseil de fondation était compétent pour modifier ou compléter le règlement, étant précisé que la révision des dispositions ne devait ni détourner les moyens financiers de leur objet initial, ni porter atteinte aux rentes en cours. Le 1er janvier 2003, un nouveau règlement remplaçant celui du 1er janvier 1995 est entré en vigueur. L'article 3.2 de ce règlement 2003 prévoyait ce qui suit (traduction libre du rédacteur) :

- 5 - "1 Les prestations arrivant à échéance selon ce règlement, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, ne doivent pas dépasser 100 % du salaire déterminant, multiplié par le degré d'occupation, dont on peut présumer que la personne assurée est privée.

### E. 2

Font partie du salaire déterminant dont on peut présumer que la personne assurée est privée : a) le salaire annuel déterminant immédiatement avant l'échéance des prestations de remplacement, adapté à l'indice suisse des prix à la consommation au moment où les prestations de l'institution de prévoyance arrivent pour la première fois à échéance. Si, au cours des 3 dernières années, le salaire annuel déterminant a diminué sans réduction du degré d'occupation, c'est le salaire annuel déterminant le plus élevé atteint au cours de cette

période qui est pris en compte, ce montant ne pouvant cependant pas excéder de plus de 25 % la valeur moyenne de ces 3 années ; b) d'éventuelles allocations pour enfants ; c) la moyenne des éléments variables du salaire versé au cours des

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 41 al. 2 LPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (correspondant à l'art. 41 al. 1 aLPP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 ; ATF 133 V 579 consid. 4.3.1), les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 CO (loi fédérale du 30

- 28 - mars 1911 complétant le Code civil suisse, livre cinquième : droit des obligations ; RS 220) sont applicables. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 41 aLPP, la solution consacrée par cette disposition, qui s'inspire directement des art. 127 et 128 CO (lesquels sont applicables à la prévoyance plus étendue) a pour résultat, dans le cas d'une rente d'invalidité, que chacun des arrérages se prescrit par cinq ans dès l'exigibilité de la créance en application de l'art. 130 al. 1 CO, alors que le droit de percevoir les rentes comme tel, qui ne revêt pas de caractère périodique, se prescrit dans le délai ordinaire de dix ans dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé, conformément à l'art. 131 al. 1 CO (ATF 132 V 159 consid. 3, 124 III 449 consid. 3b, 117 V 329 consid. 4 et 111 II 501 consid. 2 ; TF 9C\_701/2010 du 31 mars 2011 consid. 4.2 et B 15/06 du 15 novembre 2007 consid. 5.1 ; TFA B 9/99 du 4 août 2000 consid. 2). L'exigibilité d'une prestation de la prévoyance professionnelle se situe lors de la naissance du droit à ladite prestation selon les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables (ATF 132 V 159 consid. 3, 126 V 258 consid. 3a et 117 V 303 consid. 2c ; TFA B 135/05 du 15 décembre 2006 consid. 3).

### **E. 3.2**

al. 1 se réfère à un salaire déterminant « dont on peut présumer que la personne assurée est privée » indique clairement qu'il ne s'agit pas de simplement reprendre comme montant limite le salaire déterminant. Dans le règlement entré en vigueur le 1er janvier 2003, le chiffre 3.2 reprend le chiffre 3.3 du Règlement en force dès le 1er janvier 1995, toutefois en y ajoutant un nouvel alinéa 2, précisant que pour fixer le salaire déterminant dont on peut préciser que la personne assurée est privée, il y a lieu d'adapter à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation le salaire annuel déterminant, d'y ajouter les allocations pour enfants, si elles ne sont pas versées à une autre personne, et de prendre en considération la moyenne des éléments variables de salaire versés au cours des trois dernières années civiles, si elles ne sont pas déjà comprises dans le salaire déterminant. Ce règlement a été adopté le 29 novembre 2002. Faute d'autres éléments pertinents, il convient de considérer que cet ajout dans le règlement entré en vigueur le 1er janvier 2003 ne fait que coucher sur le papier les critères qui devaient déjà prévaloir jusqu'en 2002. En conséquence, c'est d'emblée, dès le 14 août 2002, qu'il y avait lieu de prendre en considération à titre de montant limite, pour coordonner les diverses prestations d'assurances sociales dont bénéficiait M. B. \_\_\_\_\_, non seulement le salaire annuel déterminant de Fr. 106'600.-, mais également une indexation à l'évolution de l'IPC depuis août 2000, une prise en considération de la moyenne des éléments variables de salaire (Fr. 6'876.- selon votre courrier du 19 février 2010 à M. B. \_\_\_\_\_, à

- 23 - vérifier) et les allocations pour enfants (Fr. 7'200.- selon votre courrier du 19 février 2010, à vérifier). Comme exposé dans le courrier que je vous ai adressé le 25 novembre 2013, les règlements suivants ne modifient en rien cette situation, compte tenu de la garantie réglementaire énoncée au chiffre 9.2 du règlement du 1er janvier 1995. Il n'est notamment pas question d'abaisser de 100 % à 90 % le salaire déterminant dont on peut présumer que la personne assurée est privée, pour fixer le montant limite, comme cela est prévu depuis le 1er janvier 2006. En résumé, le montant limite pour les coordinations des prestations versées à M. B.\_\_\_\_\_ doit, avec effet dès le 14 août 2002, être fixé à la lumière de ce que prévoit expressément le Règlement de votre institution de prévoyance depuis le 1er janvier 2003 et qui devait s'appliquer implicitement jusque-là. A titre illustratif, le montant limite serait de Fr. 128'671.- depuis le 1er janvier 2008, selon les éléments contenus (encore à vérifier) dans le courrier que vous avez adressé le 19 février 2010 à mon client. 3.Demande d'un nouveau calcul Je demande en conséquence que votre institution de prévoyance procède à un nouveau calcul de surindemnisation pour la période courant dès le 14 août 2002, en fonction du salaire déterminant ainsi élargi et pris en considération à 100 %, et me fournisse les détails, année après année, de ce calcul, pour vérification. Je compte sur votre diligence, compte tenu du temps déjà écoulé dans cette malheureuse affaire." Par courrier du 20 mai 2014, le conseil du demandeur a relancé la défenderesse, suite à sa correspondance du 28 avril 2014 restée sans réponse. Dans un courriel du 25 mai 2014, l'A.\_\_\_\_\_ a interpellé l'avocat pour « poser une petite question timide : [était]-il possible que, du point de vue strictement formel, le délai de prescription [ait] déjà eu lieu pour les rentes avant 2008 ? ». Le conseil du demandeur a répondu comme suit par courriel du 27 mai 2014 : "Même si la prescription était aujourd'hui atteinte pour certains montants, je ne peux concevoir que M.\_\_\_\_\_ Pension invoquerait cet élément, après avoir autant tardé à répondre aux demandes d'informations de M. B.\_\_\_\_\_, déjà au moment de l'intervention de mon prédécesseur Me G.\_\_\_\_\_, ainsi qu'antérieurement à celle-ci. Une telle invocation serait certainement contraire au

- 24 - principe de la bonne foi, une fois encore dans l'hypothèse, sur laquelle je ne me prononce pas ici, de la prescription formelle de certaines prétentions." Par courriel du 5 septembre 2014 puis courrier du 6 octobre 2014, le conseil du demandeur a relancé la défenderesse. Dans un courrier du 17 octobre 2014, le conseil du demandeur a une fois encore relancé l'A.\_\_\_\_\_, demandant en outre à celle-ci une nouvelle déclaration d'interruption de la prescription limitée au 31 janvier 2015. Le 27 novembre 2014, la défenderesse a signé une déclaration par laquelle elle renonçait à se prévaloir de la prescription vis-à-vis du demandeur pour toutes prétentions découlant de prestations d'assurance pour lesquelles la prescription n'était pas encore entrée en vigueur, ce jusqu'au 31 janvier 2015. Le 29 janvier 2015, la défenderesse, sous la raison sociale R.\_\_\_\_\_, a signé une nouvelle déclaration de renonciation à la prescription d'une teneur identique à la précédente, valable jusqu'au 31 mai 2015. D. B.\_\_\_\_\_, représenté par Me Bernel, a déposé une demande devant la Cour des assurances sociales du canton de Vaud le 29 mai 2015, en concluant, avec dépens, à ce que R.\_\_\_\_\_ soit « reconnue débitrice de B.\_\_\_\_\_ et lui [doive] prompt paiement d'une somme de CHF 200'000.-, somme à préciser en cours d'instance ». En substance, il a fait valoir que le règlement de prévoyance de mars 2000 de la défenderesse était applicable à ses prestations d'invalidité, indépendamment de l'adoption de règlements ultérieurs. Partant, l'institution aurait dû coordonner ses prestations d'invalidité à hauteur de 100 % du salaire déterminant pour la période postérieure au 1er janvier 2006. S'agissant du salaire déterminant, le demandeur a

soutenu que dès le 14 août 2002, il y avait lieu de prendre en considération, à titre de montant limite pour coordonner les diverses prestations d'assurances

- 25 - sociales dont il bénéficiait, non seulement le salaire annuel déterminant de 106'600 fr., mais également une indexation de l'évolution à l'indice des prix à la consommation depuis août 2010, la moyenne des éléments variables de salaire et les allocations pour enfants, la version du règlement entrée en vigueur au 1er janvier 2003 ne faisant que verbaliser ce qu'il fallait entendre déjà auparavant en ce qui concernait les règles de coordination. Par réponse du 17 septembre 2015, la défenderesse, représentée par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, a conclu au rejet des conclusions du demandeur, dans la mesure où elles étaient recevables. En résumé, elle a invoqué la prescription pour les prétentions antérieures au 28 février 2008, avant de retenir que la nouvelle limite de surindemnisation prévue par le règlement de 2008 (90 %) avait été correctement appliquée à partir du 1er janvier 2008. Elle a ajouté qu'elle aurait pu appliquer cette limite de 90 % dès 2006 en vertu de l'art. 3.3. du règlement entré en vigueur le 1er janvier 2006, « ce qui a[va]it finalement conduit à une surindemnisation du demandeur à hauteur de 4'232.- (sic) ». La défenderesse a subsidiairement retenu que les éventuelles prétentions du demandeur antérieures au 1er avril 2008 pouvaient être compensées avec « le montant de 4'512.- (sic) correspondant à la surindemnisation versée par la défenderesse du 1er janvier 2006 au 31 mars 2008 ». Par réplique du 4 mai 2016, le demandeur a précisé ses conclusions, concluant avec suite de frais et dépens, au prompt paiement par la défenderesse d'une somme de 36'594 fr. 15, avec intérêt à 5 % l'an dès le lendemain de la notification de la demande du 29 mai 2015. Il a confirmé les développements figurant dans sa demande s'agissant de l'interprétation à donner aux règlements successifs de la défenderesse. Il a ensuite détaillé le calcul de coordination pour les années 2002 (14 août au 31 décembre) à 2008 (1er janvier au 31 mars). Le demandeur a par ailleurs exclu toute compensation et toute prescription de ses prétentions. A cet égard, il a en particulier fait valoir qu'il n'avait pendant très longtemps pas été en mesure d'exercer ses prétentions qui n'étaient donc pas encore exigibles compte tenu du temps considérable qu'avait

- 26 - systématiquement pris la défenderesse dans le traitement de l'affaire, qu'il fallait se demander si cette dernière n'avait pas tacitement renoncé à se prévaloir de la prescription vu son comportement et que, en tous les cas, celle-ci abusait manifestement de son droit en invoquant la prescription puisqu'elle lui avait laissé croire que ses prestations pouvaient être revues rétroactivement, ce qui l'avait amené à reporter l'ouverture d'une action judiciaire. Dans une duplique du 30 juin 2016, la défenderesse a confirmé ses conclusions. En substance, elle a soutenu que la contre-exception d'abus de droit était mal fondée et que l'exception de prescription devait être admise pour les rentes antérieures au 28 février 2008. Elle a en outre répété ses arguments s'agissant de l'application de la nouvelle limite de surindemnisation de 90 % prévue par le règlement de 2008, avant de faire valoir qu'en cas d'application du règlement en vigueur en 2000, les avantages des règlements ultérieurs (allocations familiales, adaptation au renchérissement et éléments variables du salaire) n'auraient pas dû être pris en compte. E n d r o i t : 1. a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40]). b) Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al.

1 LPP), aussi bien en matière de prévoyance obligatoire qu'en matière de prévoyance plus étendue (lorsque l'institution de prévoyance a décidé réglementairement d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. c LPA-VD [loi

- 27 - cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). c) En matière de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance ne sont pas habilitées à rendre des décisions proprement dites. Lorsqu'un litige survient au sujet de prétentions qu'elles font valoir envers des assurés ou qu'elles leur refusent, ce litige doit se résoudre par la voie d'une action devant le tribunal compétent, de façon analogue à un litige privé (ATF 115 V 224 consid. 2). L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 129 V 450 consid. 2, 118 V 158 consid. 1 et 115 V 239). Faute pour la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. d) En l'espèce, l'action du demandeur, formée devant le tribunal compétent à raison du lieu de l'exploitation dans laquelle il a été engagé, est recevable en la forme. 2. Sur le fond, le litige porte sur le point de savoir si le demandeur a droit à un complément de prestations d'invalidité de la part de la défenderesse pour la période comprise entre le 14 août 2002 et le 31 mars 2008. L'exception de prescription a été soulevée par la défenderesse dans sa réponse. Ce grief sera examiné en premier.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur peut prétendre à des prestations d'invalidité LPP de la part de la défenderesse depuis le 14 août 2002. Dès lors, chacun des montants dus depuis cette date se prescrit par cinq ans dès son exigibilité, conformément au droit applicable. La prescription ayant été interrompue pour la première fois par la déclaration idoine du 28 février 2013, il s'ensuit que la défenderesse pouvait en principe, comme elle l'a fait, invoquer la prescription quinquennale pour la période antérieure au 28 février 2008. Cela étant, au vu des arguments soulevés par le demandeur, il y a lieu d'examiner si l'invocation de la prescription constitue un abus de droit de la part de la défenderesse. b) A cet égard, on relèvera que selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit (art. 2 al. 2 CC [Code civil suisse du 10

- 29 - décembre 1907 ; RS 210]) en se prévalant de la prescription non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais aussi, lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible (ATF 131 III 430 consid. 2, 128 V 236 consid. 4a et 113 II 264 consid. 2e ; TF 4A\_644/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.1). Ainsi, quand le débiteur – alors que le délai de prescription courait encore – a déterminé le créancier à attendre, il abuse de son droit en lui reprochant ensuite de n'avoir pas agi après s'être prévalu de la prescription (venire contra factum proprium). En revanche, le simple écoulement du temps jusqu'à l'échéance du délai de prescription ne peut être interprété ni comme une renonciation à la prétention, ni comme son exercice abusif. Pour admettre un abus de droit, il faut que le comportement du débiteur soit en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 143 III 348 consid. 5.5.1 et 128 V 236 consid. 4a in fine). c) A teneur du dossier, il apparaît que le demandeur est intervenu auprès

de la défenderesse le 29 février 2008 pour l'informer de la suppression de la rente AI de son épouse au 1er janvier 2008, ce qui impliquait selon lui une réadaptation du montant alloué. Les parties ont ensuite échangé des courriers. Le demandeur a notamment adressé plusieurs rappels à la défenderesse, sans toutefois qu'il ne réclame de prestations pour la période antérieure à 2008. Une séance a par ailleurs été organisée le 4 octobre 2010 entre le demandeur, son conseil de l'époque et la défenderesse. Dite séance a abouti à l'envoi de documents au précédent conseil du demandeur deux jours plus tard. Celui-ci ne s'est cependant plus manifesté jusqu'au 11 novembre 2011, date à laquelle il a derechef demandé à la défenderesse ses règlements et un listing de l'ensemble des prestations versées à l'intéressé depuis le début des années 2000. Il a relancé la défenderesse les 24 novembre 2011, 27 janvier 2012 et 3 juillet 2012, envisageant alors de « procéder par les voies juridiques ». Il n'en a toutefois rien fait et la prescription n'a

- 30 - finalement été interrompue que par déclaration de prescription du 28 février 2013, adressée à la défenderesse la veille par le nouveau conseil du demandeur. La défenderesse a certes tardé à renseigner le demandeur et son conseil de l'époque. Cependant, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'elle aurait astucieusement mené l'intéressé à ne pas agir en temps utile ou aurait eu un comportement qui l'aurait incité à renoncer à entreprendre les démarches utiles. De surcroît, à aucun moment, la défenderesse n'a fait croire au demandeur ou à son conseil qu'elle était disposée à modifier la position exprimée dans son courrier du 19 février 2010. L'absence de toute démarche juridique jusqu'en février 2013 est d'autant moins compréhensible dans ce contexte qu'en matière de prévoyance professionnelle, la procédure est gratuite et les assurés ne sont pas exposés au paiement de dépens. L'intéressé aurait en outre eu la possibilité d'ouvrir action et de préciser ses conclusions ultérieurement, comme il l'a fait dans le cadre de la présente affaire.

- 31 - d) Au vu de ce qui précède, force est de constater que la défenderesse ne commet pas d'abus de droit en invoquant la prescription. Celle-ci est ainsi acquise pour toutes les prétentions du demandeur antérieures au 28 février 2008.

## **E. 5**

Dans sa réplique du 4 mai 2016, le demandeur a limité ses conclusions aux prestations dues jusqu'au 31 mars 2008. Dans ce contexte et compte tenu de la prescription acquise pour toutes les prétentions antérieures au 28 février 2008, seul demeure litigieux un éventuel droit de l'intéressé à un complément de prestations d'invalidité pour le mois de mars 2008. A cet égard, il y a lieu tout d'abord de déterminer quel règlement est applicable au calcul de ces prestations. a) En se prévalant des droits acquis, le demandeur soutient que les prestations de l'année 2008 auraient dû être calculées sur la base du règlement de mars 2000 de la défenderesse, en vigueur lors de la naissance de son droit à une prestation d'invalidité le 14 août 2002. Il considère dès lors que la limite de coordination est restée fixée à 100 % du salaire déterminant (art. 3.3 du règlement), nonobstant l'entrée en vigueur dès 2006 de dispositions réglementaires prévoyant une limite de coordination de 90 %. Pour sa part, dès le 1er janvier 2008, la défenderesse a déterminé les prestations d'invalidité du demandeur en se fondant sur son règlement 2008. Elle a donc tenu compte de l'adaptation à l'évolution des prix, de la moyenne des éléments variables de salaire et des allocations pour enfants pour arrêter le revenu déterminant du demandeur (art. 3.3 al. 2 du règlement) et a pris en considération une limite de coordination de 90 % du salaire déterminant (art. 3.3. al. 1 du règlement). b) Selon la jurisprudence, le règlement d'une institution de prévoyance peut être

modifié même en l'absence de toute disposition réservant un changement de réglementation, à condition toutefois de respecter les principes d'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire. Les droits acquis ne naissent en faveur des personnes

- 32 - concernées que si la loi a fixé une fois pour toutes les relations en cause pour les soustraire aux effets des modifications légales, ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel. En matière de prévoyance plus-étendue, seul le droit à la rente comme tel constitue un droit acquis, lequel n'est pas touché par un changement des paramètres de calcul de la surindemnisation, même si ce changement peut avoir une incidence sur le montant des prestations d'assurance en cours. Ainsi, tant que la réglementation en matière de calcul de la surindemnisation prévue par le nouveau règlement ne porte pas atteinte au droit à la rente comme tel, les droits acquis des assurés ne sont pas touchés par l'application du nouveau règlement (ATF 134 I 23 consid. 7.2 et les références citées ; TF 9C\_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 5). Par ailleurs, aux termes de l'art. 24 al. 1 OPP2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. La notion de gain présumé perdu se réfère au revenu hypothétique que la personne assurée aurait perçu si le cas de prévoyance ne s'était pas produit au moment où la question de la réduction se pose (Marc Hürzeler, in : Jacques-André Schneider/Thomas Geiser/Thomas Gächter [éd.], Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010, n. 13 art. 34a). c) En l'espèce, la nouvelle réglementation dont le demandeur conteste l'application porte sur une question de coordination des prestations. Il s'agissait plus particulièrement de ramener la limite de coordination de 100 % à 90 % du revenu déterminant. Les changements avaient donc uniquement trait aux paramètres de calcul de la surindemnisation, et non au droit à la rente. Même si les nouveautés introduites par le règlement 2006 et reprises dans le règlement 2008 pouvaient avoir des incidences sur le montant des prestations

- 33 - d'assurances effectivement versées au demandeur, la nouvelle réglementation en matière de calcul de la surindemnisation ne portait en tant que telle pas atteinte à son droit à la rente. Par conséquent, les droits acquis de l'intéressé n'étaient pas atteints et l'application du règlement 2008 pour calculer le droit aux prestations de l'intéressé cette année-là n'est pas critiquable.

## **E. 6**

S'agissant du droit éventuel du demandeur à un complément de prestations LPP pour mars 2008, il convient de déterminer son salaire présumé perdu et les revenus effectivement perçus par lui ce mois-là, afin de les comparer. a) La défenderesse admet un revenu déterminant en 2008 de 128'671 fr., dont le 90 % représente 115'804 francs (courrier du 19 février 2010). Le demandeur quant à lui considère que le revenu déterminant dont il faut présumer qu'il a été privé s'élevait à 131'931 fr. 88 à cette période (réplique p. 16). aa) Il apparaît que pour établir le revenu déterminant, la défenderesse tient compte de l'adaptation à l'évolution des prix depuis la survenance de l'invalidité en août 2000, soit une adaptation de 7.5 % jusqu'en janvier 2008, ce qui représente pour un salaire déterminant de 106'600 fr. – qui n'est pas contesté – une somme de 7'995 francs. La variation de 7.5 % n'est pas critiquable, compte tenu des chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) (calcul de la hausse du prix ;

[http://www.portal-stat.admin.ch/lik\\_rechner/f/lik\\_rechner.htm](http://www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/f/lik_rechner.htm)). bb) S'agissant des allocations familiales, la Cour de céans relève que l'art. 10 al. 1 ch. 1, ch. 2 et ch. 4 aLAlloc (loi cantonale vaudoise du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales ; RSV 836.01), dans sa version en vigueur au 1er janvier 2008, prévoyait ce qui suit : "1 Les travailleurs, pour leurs enfants résidant en Suisse, et les travailleurs suisses ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre

- 34 - échange, pour leurs enfants résidant dans l'un de ces états, ont droit aux allocations familiales suivantes : 1. Une allocation pour enfant, de CHF 200.- au moins, dès le mois de la naissance, à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans. 2. Une allocation de formation professionnelle, de CHF 250.- au moins, dès le mois qui suit le début de la formation ou des études accomplies en Suisse, jusqu'à la fin de la formation professionnelle ou desdites études, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus ; le droit international demeure toutefois réservé. 3. [...] 4. Une allocation pour famille nombreuse, de CHF 170.- au moins, à l'ayant droit défini à l'article 14 qui a plus de deux enfants. Le Conseil d'Etat règle la prise en considération des enfants donnant droit à cette allocation." L'art. 10a al. 1 aRLAlloc (règlement du 5 mai 1981 d'application de la loi cantonale vaudoise du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales ; RSV 836.01.1), dans sa version en vigueur en 2008, était en outre rédigé comme suit : "L'allocation pour famille nombreuse, au sens de l'article 10, alinéa 1, chiffre 4 de la loi, est payée dès le troisième enfant, pour chaque enfant bénéficiant d'allocations familiales, résidant en Suisse, sur le territoire de l'UE ou de l'AELE et qui est entretenu dans le ménage de l'ayant droit." En l'occurrence, le fils du demandeur a terminé sa formation en automne 2007 (courrier du demandeur du 29 février 2008). L'intéressé n'avait donc plus droit ni à des allocations familiales pour E. \_\_\_\_\_, ni à une allocation pour famille nombreuse, depuis ce moment-là (art. 10 al. 1 ch. 2 aLAlloc). Dans ce contexte, en mars 2008, il pouvait prétendre uniquement à une allocation d'un montant de 200 fr. par mois pour W. \_\_\_\_\_ et à une allocation de 250 fr. par mois pour L. \_\_\_\_\_. cc) Le taux de la moyenne des éléments variables du salaire versé au cours des trois dernières années civiles, arrêté à 6 % par la défenderesse, n'est pas contesté. Aucun élément figurant au dossier ne justifie en outre de s'en écarter. Il doit donc être confirmé. dd) Le salaire présumé perdu du demandeur doit ainsi être établi comme suit pour l'année 2008 :

- 35 - Salaire déterminant 106'600 fr. Adaptation à l'évolution des prix (106'600 fr. x 7.5 %) 7'995 fr. Allocations pour enfants ([250 fr. + 200 fr.] x 12) 5'400 fr. Moyenne des éléments variables ([106'600 fr. + 7'995 6'876 fr. fr.] x 6%) 126'871 fr. Pour un mois, compte tenu de la limitation de coordination de 90 % applicable en vertu de l'art. 3.3 al. 1 du règlement 2008 (consid. 5c supra), le salaire présumé perdu du demandeur s'élève par conséquent à 9'515 fr. 30 (126'871 fr. : 12 x 90 %). b) aa) S'agissant des revenus effectivement perçus par le demandeur en 2008, la défenderesse retient un montant de 116'928 fr., correspondant à la rente AI de l'intéressé (2'210 fr. par mois), aux rentes versées par l'AI pour les enfants (884 fr. par mois par enfant), aux rentes d'invalidité versées par la défenderesse pour le demandeur et les enfants (56'804 fr.) et au renchérissement payé par l'ancien employeur (1'780 fr.). Le demandeur se rallie à ces montants, exception faite de la somme de 1'780 fr., qui ne doit selon lui pas être intégrée dans le calcul de coordination dans la mesure où il s'agissait d'un versement à bien plaie de son ancien employeur. bb) A teneur du dossier, le demandeur a effectivement perçu les montants suivants en mars 2008 : Rente AI pour lui-même 2'210 fr. Rente AI pour les enfants (884 fr. x 3) 2'652 fr. Prestations de la

défenderesse (56'804 fr. 40 : 12) 4'734 fr. Renchérissement payé par l'ancien employeur (1'780 148 fr. fr. : 12) 9'744 fr.

- 36 - c) Au vu de ce qui précède, en mars 2008, le demandeur a effectivement perçu des assurances sociales un montant de 9'744 fr. très légèrement supérieur à la limite de coordination applicable (9'515 fr. 30). Force est ainsi de constater qu'il n'a pas droit à un complément de prestations de la part de la défenderesse pour cette période et que sa demande, infondée, doit être rejetée. On relèvera encore à toutes fins utiles que même en faisant abstraction du renchérissement payé par l'ancien employeur (148 fr. en mars 2008), comme préconisé dans la réplique, le demandeur n'aurait pas droit à des prestations supplémentaires de la part de la défenderesse. En effet, dans cette hypothèse également, les revenus effectivement perçus par le demandeur pour le mois litigieux seraient très légèrement supérieurs à la limite de coordination applicable puisqu'ils s'élèveraient à 9'596 fr. (2'210 fr. + 2'652 fr. + 4'734 fr.). Le point de savoir si le renchérissement payé par l'ancien employeur doit ou non être pris en considération pour déterminer le revenu effectivement perçu par l'intéressé en mars 2008 n'a dès lors pas à être tranché. d) Enfin, la question de la compensation invoquée dans la réponse du 17 septembre 2015 peut également rester ouverte, dans la mesure où le demandeur n'a droit à aucune prestation supplémentaire de la part de la défenderesse pour le mois de mars 2008.

#### **E. 7**

a) En définitive, les conclusions prises par le demandeur à l'encontre de la défenderesse sont rejetées. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à cette institution. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce.

- 37 - c) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.